

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le

ID : 085-268501640-20240426-2024_04_26_D13-DE

S²LO

Centre Communal d'Action Sociale

Mouilleron
le Captif

Publiée le 02 MAI 2024

DELIBERATION DU CCAS

Date de convocation : 19 avril 2024

Séance du conseil d'administration du CCAS : 26 avril 2024

Le 26 avril 2024, à 17 h 30 heures, le Centre Communal d'Action Sociale, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jacky GODARD, Président.

Membres présents : Monsieur Jacky GODARD, Madame Mireille PIVETEAU, Monsieur Pascal MARTEAU, Monsieur Vincent SAUNIER, Monsieur Jean-Marc AUBRET, Madame Christine BARON, Madame Gisèle SEWERYN, Madame Thérèse JAOUEN.

Membres excusés : Monsieur Gabriel BARRETEAU, Madame Sandrine TARAUD, Monsieur Serge TESSON, Madame Christine HERBRETEAU, Madame Sandrine DUGAST.

Pouvoirs : Madame Sandrine TARAUD donne pouvoir à Madame Mireille PIVETEAU
Monsieur Serge TESSON donne pouvoir à Monsieur Pascal MARTEAU

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de conseillers votants : 9

Secrétaire de séance : Madame Mireille PIVETEAU

N° 2024-D13 – VOTE DE L'OCTROI D'UN PRÊT SOCIAL

Rapporteur : Mireille PIVETEAU

Mireille Piveteau, Adjointe déléguée à la Solidarité, précise à ses collègues que le CCAS en sa qualité d'établissement public à vocation sociale, peut parmi ses missions facultatives proposer une aide financière à des habitants, via notamment l'octroi d'un prêt social.

En ce sens, le conseil d'administration du CCAS a été sollicité au sujet de la situation financière d'un habitant de la commune.

M. vit seul dans un logement social. Suite à des difficultés financières, il a été accompagné de janvier 2018 à décembre 2021 par le service social. Monsieur a bénéficié de l'aide alimentaire. Il a connu à plusieurs reprises des périodes d'inactivité professionnelle liées à des arrêts maladie ou des contrats courts. En fin d'année 2023, son budget a notamment été fragilisé en raison de factures énergétiques importantes. C'est alors que monsieur a contacté le CCAS.

M. travaille à présent sous contrat intérimaire de façon régulière et souhaite une aide financière afin de régulariser ses factures impayées. Le lien a été fait avec l'assistante sociale du département afin de travailler en coordination sur le dossier de monsieur. C'est pourquoi il est sollicité l'octroi par le CCAS d'un prêt social de 1 000 € en sa faveur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Hôtel de Ville – 8 rue de la Gillonnière – 85000 Mouilleron-le-Captif – Tél. : 02.51.31.10 50 – www.mairie-mouilleronlecaptif.fr

Centre Communal d'Action Sociale



M. continuera à être suivi par le CCAS de Moulleron-le-Captif et l'assistante sociale du département afin de l'accompagner dans ses démarches pour retrouver une situation financière stable. Il n'a pas été déterminé de durée minimum pour cet accompagnement.

L'aide versée (1 000€) servira à régulariser la situation de Monsieur, par le paiement de ses factures. Il versera chaque mois au CCAS, la somme de 40€ par prélèvement auprès du SGC.

Après échange avec monsieur, les conditions du prêt pourront être modifiées en fonction de sa situation économique et il pourra ainsi lui être proposé :

- soit un allongement de la durée du prêt ou une diminution du montant des remboursements ;
- soit le remboursement dans des délais plus courts ou l'augmentation du montant des mensualités.

A cette fin, une convention sera conclue entre le CCAS de Moulleron-le-Captif et M.

. Par ailleurs, un engagement sur l'honneur, comportant le tableau d'amortissement du prêt social, sera souscrit par l'intéressé.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion mais qui demande toutefois aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS), de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer (il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non de statut, de bénéficiaires d'un minimum social par exemple),

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

CONSIDERANT les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS.

CONSIDERANT en effet, que chaque CCAS/CIAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF),

CONSIDERANT que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123- 1 du CASF).

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil d'administration, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'attribution d'un prêt social de 1 000€ à M.
- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec l'intéressé concernant les modalités de remboursement du prêt
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents à intervenir.

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le

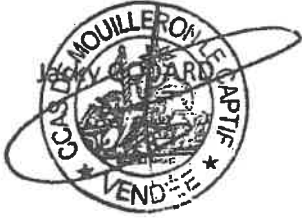
ID : 085-268501640-20240426-2024_04_26_D13-DE

S'LO

Centre Communal d'Action Sociale

Moulleron
le Captif

Pour extrait conforme
Le Président



La secrétaire de séance

Mireille PIVETEAU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Hôtel de Ville - 8 rue de la Gillonnière - 85000 Moulleron-le-Captif - Tél. : 02.51.31.10.50 - www.mairie-mouilleronlecaptif.fr

Publiée le 02 MAI 2024

DELIBERATION DU CCAS

Date de convocation : 19 avril 2024

Séance du conseil d'administration du CCAS : 26 avril 2024

Le 26 avril 2024, à 17 h 30 heures, le Centre Communal d'Action Sociale, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jacky GODARD, Président.

Membres présents : Monsieur Jacky GODARD, Madame Mireille PIVETEAU, Monsieur Pascal MARTEAU, Monsieur Vincent SAUNIER, Monsieur Jean-Marc AUBRET, Madame Christine BARON, Madame Gisèle SEWERYN, Madame Thérèse JAOUEN.

Membres excusés : Monsieur Gabriel BARRETEAU, Madame Sandrine TARAUD, Monsieur Serge TESSON, Madame Christine HERBRETEAU, Madame Sandrine DUGAST.

Pouvoirs : Madame Sandrine TARAUD donne pouvoir à Madame Mireille PIVETEAU
Monsieur Serge TESSON donne pouvoir à Monsieur Pascal MARTEAU

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de conseillers votants : 9

Secrétaire de séance : Madame Mireille PIVETEAU

N° 2024-D14– AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 DU BUDGET ANNEXE CCAS – EHPAD – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2024 D10

Rapporteur : Mireille PIVETEAU

La vice-présidente rappelle que les résultats 2023 de l'EHPAD Les Bords d'Amboise ont été approuvés lors du Conseil d'administration du 25 mars 2024, ainsi que leur affectation.

Madame PIVETEAU informe les membres présents que le Service de Gestion Comptable Yon-Vendée a fait part d'une erreur qui s'était glissée dans l'état C2 du compte de gestion 2023 de l'EHPAD. En effet, le report à nouveau déficitaire de -49 026,42 € n'avait pas été porté sur l'état. Le résultat à affecter au titre de l'exercice 2023 est donc de - 272 202,78 €.

Il convient dès lors de modifier la délibération n°2024_D10 en date du 25 mars 2024 afin d'affecter le résultat sur la base de cette correction.

Madame la vice-présidente propose de reprendre les résultats comme suit :

1. Détermination et affectation des résultats :

(Tableau à dimensionner en fonction du nombre et de la nature des ESSMS)			EHPAD 850022864	Total
	N° de compte	Compte		
Résultat comptable de l'exercice = classe 6 - classe 7	12	Excédent		0,00 €
		Déficit (sans signe "-")	223 176,36 €	223 176,36 €
Reports à nouveau des exercices antérieurs ⁽¹⁾				
Comptes de report à nouveau des exercices antérieurs	110	Report à nouveau (solde créditeur)		0,00 €
	119	Report à nouveau (solde débiteur) (sans signe "-")	49 026,42 €	49 026,42 €
A. RESULTAT A AFFECTER (précédé du signe "-" pour un déficit)	(Résultat administratif)		-272 202,78 €	-272 202,78 €
Affectation du résultat administratif				
Affectations en report à nouveau	110	Report à nouveau (solde créditeur)		0,00 €
	119	Report à nouveau (solde débiteur) (sans signe "-")	272 202,78 €	272 202,78 €
Affectation en réserves	10682	Réserves affectées à l'investissement		0,00 €
	10685	Excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie)		0,00 €
	10686 ⁽²⁾	Réserves de compensation des déficits		0,00 €
	10687	Affectation en réserves de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
		Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement (montant précédé du signe "-")		0,00 €
B - TOTAL DES AFFECTATIONS DE RESULTAT (égal à A)			-272 202,78 €	-272 202,78 €

Elle sollicite le conseil d'administration,

VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU le Code de l'action Sociale et des Familles, en ses articles L314-7 et R314-4 à R314-20,
 VU l'instruction budgétaire et comptable M22 des établissements et services médico-sociaux,
 VU La convention pluri annuelle d'objectifs et de moyens,
 VU le décret ° 2016-1815 du 21 décembre 2016, modifiant les dispositions financières applicables aux EHPAD.
 VU l'instruction N° DGCS/5C/DGCL/DGFIP/2016/412 du 28 décembre 2016,
 VU la délibération n° 2022D28 du 13 mars 2023 adoptant l'EPRD 2023 de l'EHPAD et les décisions modificatives qui s'y rapportent,
 VU le compte de gestion transmis par M. le Trésorier municipal,
 VU la délibération 2024_D10 en date du 25 mars 2024 approuvant l'affectation des résultats de l'exercice 2023,
 Considérant qu'il convient de délibérer à nouveau sur le résultat 2023 à affecter en raison d'une erreur dans l'état C2 du compte de gestion 2023,

Après avoir délibéré, et voté à main levée, le conseil d'administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les résultats de l'établissement, comme indiqués ci-dessus
- **APPROUVE** l'affectation du résultat de l'exercice 2023 du budget annexe EHPAD du CCAS telle que présentée
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents à intervenir.

Pour extrait conforme

Le Président

Jacky



La secrétaire de séance

Mireille PIVETEAU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr